- Aug capital
- nom ets +cc)
→ SARL → SAS

**COMACOM**

*Société de Commissariat aux Comptes*
*Siège social : 32, rue Fessart - BOULOGNE*

*R.C.S. : Nanterre 390 814 960*
*APE : 741 C*

CERTIFIÉ CONFORME

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
01 AOUT 2003
DEPOT N° 21663

=-=-=-=

21664

# PROCES-VERBAL DE l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2003

L'an deux mil trois, le dix juin, à dix-huit heures,

Les associés de la société " COMACOM ", société à responsabilité limitée au capital de 7 622 €, divisé en 500 parts de 15,24 € chacune de valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur THUMERELLE, gérant.

Le président constate que tous les associés étant présents, le quorum est atteint et l'assemblée peut donc valablement délibérer :

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- le rapport de gestion de la gérance,
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le président déclare que tous les renseignements et documents prévus par la loi ont été communiqués ou tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enregistré à : RECETTE DE BOULOGNE NORD
Le 11/07/2003 Bordereau n°2003/252 Case n°7 Ext 1272
Enregistrement : 230 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : deux cent soixante-quinze euros
Montant reçu : deux cent soixante-quinze euros
L'Agent

duplicata

Le Président rappelle que la présente assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Augmentation du capital par incorporation de réserves pour le porter à 40 000 Euros,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues et personne de demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide l'augmentation de capital par incorporation de réserve d'un montant de 32 378 Euros pour le porter à 40 000 Euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 15,24 Euros à 80 Euros chacune.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur Bernard DICHARRY
Demeurant : 17, rue Armengaud
92210 SAINT CLOUD

inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Versailles

pour une période de 6 exercices qui s'achèvera lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Serge JAMET
Demeurant : 142, rue Saint Maur
75011 PARIS

inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Paris

pour une période de 6 exercices qui s'achèvera lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Le Gérant,

**Jean-Marie THUMERELLE**

COPIE CONFORME

**COMACOM**

*Société de Commissariat aux Comptes*
*Siège social : 32, rue Fessart - BOULOGNE*

*R.C.S. : Nanterre 390 814 960*
*APE : 741 C*

=-=-=-=

**PROCES-VERBAL DE l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2003**

L'an deux mil trois, le vingt-sept juin, à dix-huit heures,

Les associés de la société " COMACOM ", société à responsabilité limitée au capital de 40 000 €, divisé en 500 parts de 80 € chacune de valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur THUMERELLE, gérant.

Le président constate que tous les associés étant présents, le quorum est atteint et l'assemblée peut donc valablement délibérer :

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- le rapport de gestion de la gérance,
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le président déclare que tous les renseignements et documents prévus par la loi ont été communiqués ou tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

**Enregistré à : RECETTE DE BOULOGNE NORD**
**Le 11/07/2003 Bordereau n°2003/252 Case n°8**
**Enregistrement : 75 €**
**Timbre : 45 €**
**Total liquidé : cent vingt euros**
**Montant reçu : cent vingt euros**
**L'Agent**

Le Président rappelle que la présente assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- Confirmation du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant dans leurs fonctions,
- Nomination du Président,
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion de la gérance et du rapport établi conformément à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce. Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues et personne de demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après lecture des rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation, décide la transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) Société par Actions Simplifiée (SAS),

*Cette résolution est votée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confirme les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions.

*Cette résolution est votée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

- L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président :

Monsieur Jean-Marie THUMERELLE
Demeurant : 8, avenue Talma
92500 RUEIL-MALMAISON

qui accepte, ici présent, la fonction.

*Cette résolution est votée à l'unanimité.*

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les nouveaux Statuts tels qu'ils lui sont présentés.

*Cette résolution est votée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Le Gérant,

**Jean-Marie THUMERELLE**

DICHARRY Bernard
Commissaire aux Comptes
17 Rue Armengaud
92210 SAINT-CLOUD

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

# SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL

# EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SARL COMACOM
32 Rue Fessart
92100 BOULOGNE

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL COMACOM EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'Assemblée du 27 Juin 2003

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Assemblée et en application de l'article L 223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

| | |
|---|---|
| Capital social : | 40 000 €uros |
| Situation nette au 31/03/2003 : | 41 649 €uros |
| Résultat au 31/03/2003 : | 13 391 €uros |

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Saint-Cloud, le 12 Juin 2003

**B. DICHARRY**
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles

CERTIFIÉ CONFORME

# COMACOM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 32, RUE FESSART - 92100 BOULOGNE

RCS : NANTERRE B 390 814 960

-0-0-0-

## S T A T U T S DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

## SUITE A TRANSFORMATION DECIDEE PAR

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2003

-0-0-0-

## TITRE I – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

La Société COMACOM est actuellement une Société existante sous la forme d'une "Société par Actions Simplifiée" suite à sa transformation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2003 qui est régie par le Code de Commerce actuellement en vigueur et par les présentes statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par le Code de Commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, même dans les sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.
Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe de sociétés.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"COMACOM"**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « S.A.S." de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au R.C.S.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 - . Le siège social reste fixé au 32, Rue Fessart - BOULOGNE

4.2 - Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui sera soumise à la ratification, le cas échéant, des Associés.

## ARTICLE 5 – DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le premier avril et finit le 31 mars de chaque année. Il pourra être modifié par décision collective des Associés ; la modification du présent article étant dans ce cas effectuée par le représentant légal de la Société.

-0-0-0-0-

# TITRE II – CAPITAL SOCIAL - APPORTS

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros).

Il est divisé en CINQ CENT (500) actions d'une valeur nominale de 80 Euros.
Ces actions sont entièrement libérées et inscrites en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL : AUGMENTATION, AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit et modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés par décisions collectives prises à l'unanimité des Associés sur proposition du Président.

7.1 – Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté :
- soit par émission d'actions nouvelles,
- soit par élévation du montant nominal des actions,
- soit par émission de tous droits et valeurs mobilières donnant un droit d'accès au capital social.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à l'unanimité.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, soit par paiement de dividendes en actions.

En cas de libération partielle de la souscription d'actions de numéraire à hauteur d'au moins la moitié, le solde devra être libéré dans les délais qui seront fixés par l'Assemblée.

7.2 – Amortissement :

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables suivant les dispositions légales en vigueur.

7.3 – Réduction :

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas, les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
Le Capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital, le portant à un montant au moins égal au minimum légal.

7.4 – Délégation de réalisation :

Les dispositions concernant la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital, quelle que soit la cause, sont définies par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui en prend la décision. Les associés définissent ainsi les modalités de souscription et de versement ainsi que les délais de réalisation.

L'Assemblée générale délègue au représentant légal de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer les modalités, de constater la réalisation et enfin de procéder aux modifications du capital social résultant de son augmentation, de sa réduction ou de son amortissement, et à la modification corrélative des statuts.

**-0-0-0-0-**

## TITRE III – ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

### ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

- Toutes souscriptions d'actions de numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale.
  Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la Présidence dans le délai qui aura été fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé l'augmentation du capital sans que celui-ci soit supérieur à cinq ans.
  Les Associés pourront, s'ils le souhaitent, procéder à la libération de leurs actions par anticipation, par versement adressé au représentant légal de la Société.
  Le montant nominal des Actions souscrites pourra être libéré en tout ou en partie par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la Société envers le souscripteur.

- Les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission et leur souscription.

- A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux légal en vigueur au jour de la demande dûment notifiée par le Président.

### ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les résultats. Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre et leur cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, sauf convention contraire lors de la cession.

### ARTICLE 10 – DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.
La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chacun des titulaires de titre.
A cet effet, la Société est tenue d'avoir une comptabilité par titre, tenue en partie double, organisant la constatation et le suivi des droits de propriété, permettant la justification permanente et le contrôle des titres. Les fiches individuelles d'associés et le Registre des Mouvements de Titres sont tenus et certifiés par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

## ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12.1 En cas de pluralité d'Associés, toute cession d'actions de la Société au profit d'un tiers extérieur non associé, sera soumise à l'agrément préalable de la Société. La décision d'agrément sera prise par décision collective statuant à l'unanimité des Associés sur proposition du Président.

12.2 Tout Associé exerçant des fonctions de dirigeant, de mandataire social ou de salarié, pourrait être contraint de céder les actions dont il est titulaire, en cas de cessation de ses fonctions de dirigeant ou de salarié de la société.
Cette cession devra intervenir à la demande du représentant légal de la société. La cession devra intervenir dans un délai de six mois à compter de cette demande dûment notifiée au dirigeant ou au salarié ayant cessé ses fonctions dans la société.

12.3 Le transfert des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le Cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant, des pièces justificatives.
Chaque associé est titulaire d'un compte individuel qui enregistre les mouvements de titres ou leurs modifications juridiques (démembrement, nantissement).
Les changements dans la propriété des titres sont également inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre des mouvements de titres qui peut être paraphé, à l'initiative du Président, par le Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.
Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter une acceptation signée par le cessionnaire.
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

**-0-0-0-0-**

# TITRE IV – DE L'ADMINISTRATION, DE LA PRESIDENCE ET DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Les associés déterminent librement, suivant les principes ci-après définis, la Représentation Légale et la Direction de la Société.
Les décisions s'y rapportant sont prises à la majorité simple des associés.
La Direction Générale de la Société peut être exercée sur proposition du Président et au choix de la décision des associés par un ou plusieurs Directeur Général dans les conditions qui seront ci-après définies.

L'Administration de la Société, sous l'autorité du ou des représentants légaux, sera exercée par un Comité de Direction.

## ARTICLE 13 – PRESIDENCE – VICE PRESIDENCE

13.1 Nomination – Révocation

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés. Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés. La durée de ses fonctions est déterminée par l'Assemblée des associés.
Les associés statuant à la majorité simple, procèdent à la nomination du Président qui peut être indifféremment une personne physique ou une personne morale.

Le Président personne physique n'est soumis à aucune limite d'âge.

Lorsque la présidence de la Société est assumée par une personne morale, elle est assumée par le représentant légal désigné par cette dernière. Le Représentant Légal de la personne morale assumant les fonctions de Président de la Société, est soumis aux même droits et obligations que s'il s'agissait d'une personne physique.

13.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs de représentation, d'administration et de disposition, les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont attribués expressément par la Loi aux Assemblées d'associés, et de ceux qui sont statutairement attribués au Comité de Direction qui assume la Direction Générale. Le Président organise et dirige les travaux du Comité de Direction et veille au bon fonctionnement des organes de la Société. Il s'assure que les Membres du Comite de Direction sont en mesure de remplir leur mission notamment par la communication de tout document utile. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

13.3 Délégation

- Le Président peut consentir au profit de toute personne de son choix, mandataires spéciaux ou fondés de pouvoirs, des délégations partielles de signature ou de pouvoirs pour des actes d'administration déterminés. La délégation de signature cesse de produire ses effets lors de l'expiration du mandat du Président. La délégation de pouvoirs continue, en revanche, de produire ses effets après la cessation des fonctions du Président.

- Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, les associés ou le Président pourront déléguer tout ou partie des fonctions de Direction et d'Administration de la Société à toute personne de leur choix. En cas d'existence d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, les fonctions de présidence, en cas d'empêchement de ce dernier, seront assumées par le ou les Directeurs Généraux.

Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée, mais elle est renouvelable.

13.4 Révocation – Dommages et intérêts

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale. La révocation du Président par décision collective des associés, n'emporte pas, en cas de cumul de fonctions salariales avec son mandat social, cessation de son contrat de travail qui poursuit ses pleins effets.

13.5 Vice-Présidence

L'Assemblée Générale des associés peut décider la nomination d'un vice-président.

Elle statue à cet effet, à la majorité simple.
En cas de nomination d'un vice-président, ce dernier aura les mêmes pouvoirs des conditions de nomination et de révocation que ceux applicables à la Présidence de la Société, tels qu'ils sont, ci-dessus, stipulés à l'article 13-1 à 13-4.

## ARTICLE 14 – ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut procéder à la nomination d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux nommés pour une période dont elle fixera la durée.
Le Directeur Général doit être une personne physique.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale. Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

En accord avec le Directeur Général, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont conférés. Le Président détermine sa rémunération.

En l'absence de nomination d'un Directeur Général, la Direction Générale est assumée par la Présidence ou la Vice-Présidence.

## ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE

15.1 Constitution et composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé des Directeurs Généraux qui auront été désignés par l'Assemblée Générale des associés, pour la durée de leur mandat.

Le Comité de Direction pourra en outre être composé d'autres personnes physiques choisies par le Président ou la Vice-Présidence parmi les actionnaires ou parmi toutes personnes physiques exerçant une fonction au sein de la Société ou encore par toute autre personne physique extérieure à la Société.

Lors de leur nomination, le Président fixe la durée et la rémunération des fonctions des Membres du Comité de Direction qui n'exercent pas la fonction de Directeur Général.

15.2 Rémunération des Membres du Comité de Direction

La rémunération des Directeurs généraux qui sont en même temps associés de la Société est fixée en Assemblée Générale des associés.

La rémunération du Directeur Général non associé est fixée sur proposition du Président par le Comité de Direction. La rémunération des autres Membres du Comité de Direction est déterminée sur proposition du Président par le Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction qui exerce des fonctions salariales au sein de la Société ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions en qualité de Membre du Comité de Direction.

15.3 Pouvoirs

Les pouvoirs du Comité de Direction seront exercés dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées et au Président par la Loi et les présents statuts.

Les responsabilités et les missions de chaque Membre du Comité de Direction sont déterminées par le Président.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs d'Administration les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société suivant délégation qui lui aura été attribuée par la Présidence ou la Vice-Présidence de la Société. A ce titre, il procède à la gestion courante des affaires sociales et de l'Administration de la Société.

Le Comité de Direction procède à cet effet :

- à la détermination de la politique salariale de l'entreprise,
- à la politique d'investissement en matière immobilière et en matière mobilière,
- à la politique financière,
- à l'établissement des comptes sociaux ainsi qu'à la notification des conventions réglementées auprès des Commissaires aux Comptes en accord avec la Présidence de la Société.

Les décisions du Comité de Direction sont mises en œuvre par le Président ou par tout autre délégué, Membre du Comité, qu'il aura désigné à cet effet. Le Président veillera à l'exécution des décisions du Comité de Direction dans l'intérêt de la Société. Il pourra, à cet effet, compte tenu de l'importance et de la nature des décisions prises par le Comité de Direction, donner à tout membre du Comité, toute délégation spéciale ou générale à l'effet de mettre en œuvre et en exécution lesdites décisions.

15.4 Convocations – Réunions – Procès-Verbaux

Le Comité de Direction se réunit à l'initiative et sur convocation du Président, qui détermine le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité.
Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Pour chaque réunion, il sera dressé un procès-verbal établi sur papier libre, des délibérations, et décisions du Comité qui sera consigné sur un registre.

## ARTICLE 16 – CUMUL DE FONCTIONS ET REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET DE LA PRESIDENCE

- L'Assemblée Générale des Associés fixe la rémunération de la Présidence pour l'exercice de ses fonctions d'Administration et de Direction Générale en qualité de mandataire social.
- Le Président fixe la rémunération, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ainsi que des membres du Comité de Direction.
- En cas de cumul de fonctions salariales avec un mandat social de président et/ou de Directeur Général, les augmentations de rémunération et gratifications annuelles par attribution de primes au titre du mandat social, sont fixées, en dehors de l'actualisation courante des salaires par décision de l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité simple.

## ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, doit être soumise, pour autorisation ou pour ratification à la décision collective des Associés, à l'exception des opérations courantes conclues a des conditions normales.
  Dans tous les cas, avis en est donné par le Président ou la Vice-Présidence ou par le Membre du comité dûment mandaté à cet effet, au Commissaire aux Comptes, lequel peut présenter à l'assemblée Générale Ordinaire statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote.
- Les conventions conclues sans autorisation préalable des Organes de direction ou des Associés peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.
  Les conventions qui seront annulées par l'Assemblée Générale des Associés, n'en produisent pas moins leurs effets antérieurs, les conséquences dommageables pouvant en résulter à l'égard de la société, restent à la charge de l'intéressé.

## TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

### ARTICLE 18 – PRINCIPES GENERAUX ET FORME DES ASSEMBLEES

- L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Ses délibérations obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.
- Les Assemblées Générales sont qualifiées "ordinaires ou extraordinaires" selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Elles sont extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.
- A l'initiative du Président, les décisions des Associés sont prises sous forme d'une consultation écrite, soit sous forme d'une réunion effective.
- Si tous les Associés sont présents ou représentés, le défaut de convocation ne peut constituer une cause de nullité de la tenue de l'Assemblée.

### ARTICLE 19 – CONDITIONS RELATIVES A LA REUNION DES ASSEMBLEES

19.1 Convocations :

Les Assemblées sont réunies sur convocation du Président.
La convocation des Associés est notifiée par tous moyens écrits, électroniques ou courrier, dans un délai minimum de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
La convocation fixe le mode de consultation des associés, à savoir, soit par consultation écrite, soit par réunion physique des associés.
Dans le cas d'une consultation écrite, l'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondances ainsi que le lieu et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires et les documents qui y sont annexés.

19.2 Tenue et justification des réunions :

- L'ordre du jour des Assemblées, quel que soit le mode de consultation, est arrêté par le Président.
  Tout associé a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de tous projets de résolutions qu'il souhaiterait voir proposer au vote des associés.
  Dans ce cas, le ou les auteurs de ce complément à l'ordre du jour doivent adresser au Président, le texte de la résolution qu'ils souhaitent voir voter, par lettre avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.
  L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

- L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un associé.
  Le Président est assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

- Les délibérations de toute Assemblée sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau, qui sont établis et reportés conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans un registre spécial coté et paraphé.

  La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de toute Assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes soit par le Président, soit par le Secrétaire de l'assemblée.
  Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.
  En cas de consultation écrite, le Président fera mention, dans le procès verbal retranscrit sur Registre, de la réponse de chaque associé sur chacune des résolutions faisant partie de l'ordre du jour pour lequel l'Assemblée a été convoquée. Le texte des résolutions établi par le Président et la réponse des associés à cette consultation écrite devront être notifiés par tous moyens, lettre recommandée ou lettre remise en mains propres, et notamment par le report du Procès Verbal sur le registre des assemblées. Il sera fait mention de cette notification aux Associés dans le Procès verbal reporté sur le registre des Assemblées.

19.3 Accès aux Assemblées – Quorum et majorité :

- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve qu'elles aient été libérées des versements exigibles, et qu'il soit titulaire d'un compte d'inscription dans le registre des mouvements de titres de la Société.

- Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne physique dûment mandatée. Les représentants légaux des personnes morales prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

- A chaque Assemblée, il peut être tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des associés présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. S'il est établi une feuille de présence, elle est émargée par les associés présents. A défaut d'établissement d'une feuille de présence, l'accès des associés aux assemblées sera constaté dans le cadre du procès verbal.

- Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. Si les actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

- En cas de vote par correspondance, les associés doivent exprimer leur vote sur chacune des résolutions proposées, étant rappelé que l'absence d'indication de vote, pour une ou plusieurs résolutions est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de cette résolution ou de ces résolutions. Ces formulaires doivent être reçus par la société avant la réunion effective de l'Assemblée.

## ARTICLE 20 – POUVOIRS – COMPETENCE DES ASSEMBLEES – DROIT DE VOTE

20.1 Délibérations :

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ne délibèrent valablement que si au moins la majorité du capital social est présente ou représentée.
Les Assemblées statuent à la majorité simple ou à l'unanimité pour les décisions relevant de l'article 20.3.

20.2 Pouvoirs :

- L'Assemblée Générale des Associés a compétence exclusive pour statuer sur les décisions suivantes :

1. Nommer et révoquer le Président,
2. Nommer les Commissaires aux Comptes,
3. approuver les comptes annuels et affecter les résultats,
4. Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la société ses Dirigeants ou ses Associés,
5. Modifier les présents statuts,
6. Augmenter, amortir ou réduire le capital,
7. Décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,
8. Dissoudre la Société ou la transformer,

- Pour l'approbation des comptes annuels de la société qui sont présentés par le Président, l'Assemblée est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, à moins de prolongation de ce délai dûment justifié.

- D'autres décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale des Associés seront prises, quelle que soit la nature de l'Assemblée Générale, à toute époque qui sera décidée par convocation de la Présidence.

- Toutes les autres décisions relatives aux actes de disposition et d'administration de la Société, sont de la compétence de la Présidence et de la direction Générale, sous réserve des limitations de pouvoirs qui auront pu être déterminées par les Associés.

20.3 Majorité des droits de vote :

- Conformément aux dispositions légales les modifications des présents statuts seront prises à l'unanimité des Associés pour celles qui sont relatives :
  - à l'agrément de cessions d'actions,
  - à l'inaliénabilité des actions,
  - à la cession forcée des actions,

De même toute modification du capital social par réduction, augmentation ou amortissement doit être prise à l'unanimité des Associés.

- Toutes les autres décisions qui sont de la compétence d'une décision collective des Associés sont prises à la majorité simple, même si ces décisions impliquent une modification partielle des statuts.

- Toutes les autres décisions qui ne sont pas expressément visées aux articles 20.2 et 20.3 ci-dessus, sont de la compétence de la Présidence et de la Direction Générale de la Société.

## TITRE VI – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés désigne pour six exercices :

- Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité ;
- leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ;
- les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles.
- Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président à toute Assemblée qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'Associés.

Ils ne son révocables en cas de faute ou d'empêchement que sur décision de justice.

Ils établissent pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.
En outre, ils font un rapport spécial sur les conventions soumises à autorisation conformément à l'article 17 ci-dessus.

### ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le cas échéant, le Comité de Direction, établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un Rapport de Gestion dont le contenu est défini par la Loi. Ces documents comptables et le Rapport de Gestion sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Président.
Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si les modifications

interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.
Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.
Le surplus est réparti entres les Associés au prorata de leurs droits dans le capital.
L'Assemblée Générale décide, en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

## TITRE VII – DISSOLUTION/LIQUIDATION - TRANSFORMATION

### ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Dissolution :
  La Société peut se trouver dissoute, soit par l'arrivée du terme statutaire, soit par anticipation par décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.
  En cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois de l'Assemblée qui a constaté ces pertes, de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des Associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'exploitation de la Société ou de prononcer sa dissolution. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, de réduire son capital du montant des pertes qui n'ont pu être apurées si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

➢ Liquidation :
La société est en liquidation dès qu'elle est en dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention : "SOCIETE EN LIQUIDATION". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur la proposition du Président, le mode de liquidation et nomme, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société et notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Cet amortissement opéré, le surplus est réparti en numéraires ou en titres entre tous les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 24 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

En cas de réunion de l'ensemble des actions composant le capital social au bénéfice d'un seul associé, la présente société sera qualifiée de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Dans ce cas, l'ensemble des dispositions qui sont de la compétence de la collectivité des Associés seraient prises, sans qu'il y ait lieu de procéder à une modification des présents statuts.

## ARTICLE 25 – CONTESTATION ET DROIT D'INFORMATION

➢ Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

- Lorsque les associés n'auront pu obtenir réponse à leur droit d'associé ou à leur droit de communication et d'informations, qu'ils auront dûment réclamées à la Société en vertu des présents statuts, ils pourront demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé, soit d'enjoindre le Président, soit de désigner un mandataire à l'effet de procéder à ces communications d'informations et de documents.

**-0-0-0-**

Fait à BOULOGNE

Le 27 Juin 2003

Le Président